

## Page d'accueil

### **DÉCISION DCC 95-045** du 28 décembre 1995

GBADAMASSI Moucharaf  
TIDJANI SERPOS Ismaël

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n°94-015 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République
3. Désistement d'action
4. Donné acte.

*Le désistement est la renonciation à une initiative prise dans le cadre d'une instance juridictionnelle et dont les effets ne sont pas encore acquis.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date du 9 décembre 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 11 décembre 1995 sous le numéro 1563, par laquelle Messieurs GBADAMASSI Moucharaf et TIDJANI SERPOS Ismaël, députés à l'Assemblée nationale, défèrent à la Cour pour inconstitutionnalité la Loi n° 95-015 du 22 septembre 1995 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République, en ses articles 5 et 10.

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que, par lettre en date du 13 décembre 1995 les sieurs GBADAMASSI et TIDJANI SERPOS renoncent à leur action, au motif qu'au moment où ils l'introduisaient «*la loi n° 95-015 n'était pas encore votée*» ;

**Considérant** que les requérants développent que la Loi n° 95-015 du 22 septembre 1995 viole, d'une part, l'article 44 de la Constitution, d'autre part, les articles 49 et 117 de la Constitution et 42 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**Considérant** qu'en réalité, au moment de la saisine de la Cour, ladite loi votée depuis le 22 septembre 1995 faisait l'objet d'une demande de seconde délibération ; que celle-ci, n'ayant pas encore abouti, ne saurait effectivement être déférée à la censure de la Cour; qu'il y a donc lieu de leur donner acte de leur désistement ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est donné acte à Monsieur GBADAMASSI Moucharaf et à Monsieur TIDJANI SERPOS Ismaël de leur désistement.

**Article 2:** La présente décision sera notifiée à Messieurs GBADAMASSI Moucharaf et TIDJANI SERPOS Ismaël et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON